

## 6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :
  - a) l'identificateur :
    - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
    - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
    - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney;
  - b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :
    - (i) est un ordre au cours du marché,
    - (ii) est un ordre au premier cours,
    - (iii) est un ordre au dernier cours,
    - (iv) est un ordre assorti de conditions particulières,
    - (v) est un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
      - (v.1) est un ordre de base,
      - (v.2) est un ordre au cours de clôture,
      - (v.3) est un ordre de contournement,
    - (vi) fait partie d'une transaction déclenchée par ordinateur,
    - (vii) fait partie d'une application intentionnelle ou d'une application interne,
    - (viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUIM,
    - (ix) est une vente à découvert dispensée de la restriction relative au prix applicable aux ventes à découvert conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 3.1 des RUIM,
    - (x) est un ordre non-client,
    - (xi) est un ordre propre,
    - (xii) est un ordre de jitney,

- (xiii) est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés,
  - (xiv) est pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
  - (xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,
  - (xvi) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.
- (2) Si l'ordre saisi sur un marché est un ordre assorti de conditions particulières, outre les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), l'ordre précise les renseignements, suivant une forme que l'autorité de contrôle du marché sur lequel l'ordre est saisi juge acceptable, quant :
- a) aux conditions d'exécution de l'ordre;
  - b) à la date de règlement.
- (3) Si un ordre de vente d'un titre qui n'a pas été désigné comme étant une vente à découvert devient, après avoir été saisi sur un marché, une vente à découvert au moment de l'exécution, cet ordre est modifié pour inclure la désignation de vente à découvert prévue par l'alinéa (1).
- (4) Les ordres saisis sur un marché, y compris les désignations et les identificateurs prévus à l'alinéa (1), sont communiqués à chaque autorité de contrôle du marché.
- (5) Le marché sur lequel l'ordre est saisi établit si l'identificateur du participant ou du marché figurera sur un affichage consolidé du marché.
- (6) Sauf autorisation ou directive contraire de l'autorité de contrôle du marché, un marché :
- a) communique les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b) (i) à (vii) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché;

- b) ne communique pas les désignations se rattachant à un ordre visé aux points (1)b) (viii) à (xvi) inclusivement pour qu'elles figurent sur un affichage consolidé du marché.

<p><b>Expressions définies :</b> NC 21-101 paragraphe 1.1 – « ordre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – <i>actionnaire important, affichage consolidé du marché, application intentionnelle, application interne, autorité de contrôle du marché, initié, marché, ordre au cours de clôture, ordre à cours moyen pondéré en fonction du volume, ordre assorti de conditions particulières, ordre au cours du marché, ordre au premier cours, ordre au dernier cours, ordre client, ordre de base, ordre de contournement, ordre de jitney, ordre non-client, ordre propre, participant, personne ayant droit d'accès, teneur de marché des instruments dérivés, transaction déclenchée par ordinateur et vente à découvert</i></p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i></p> <p><b>Dispositions connexes :</b> RUIM paragraphes 3.1 et 10.15</p> <p><b>Historique réglementaire :</b> Avec prise d'effet le 8 avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au sous-alinéa b) de l'alinéa (1) de la Règle 6.2 en vue d'y ajouter le point (v.1).</p> <p>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au sous-alinéa b) de l'alinéa (1) de la Règle 6.2 en vue d'y ajouter le point (v.2).</p> <p>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification au sous-alinéa b) de l'alinéa (1) de la Règle 6.2 en vue d'y ajouter le point (v.3).</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 6.2 et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008 afin de remplacer, aux points (i) et (ii) du sous-alinéa a) et aux points (viii) et (ix) du sous-alinéa b) de l'alinéa (1), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM ».</p> <p><b>Avis relatif à l'intégrité du marché :</b> <i>Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 publié le 9 juillet 2002 sous le titre « Codes d'identification des ordres et blocage des ordres pendant des interruptions et suspensions réglementaires des négociations ».</i></p> <p><b>Contexte</b></p> <p>Le 1<sup>er</sup> avril 2002, les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») sont entrées en vigueur et s'appliquaient aux négociations à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et à la Bourse canadienne de croissance, maintenant la Bourse de croissance TSX (la « BC TSX »). Tel qu'il est stipulé à l'avis relatif à l'intégrité du marché 2002-003, la mise en œuvre de certaines dispositions des RUIM a été retardée afin de permettre aux bourses, aux agences de traitement de l'information, aux fournisseurs d'information et aux courtiers de mettre sur pied les systèmes voulus. En particulier, la mise en œuvre a été retardée jusqu'au 3 juin 2002 ou toute date ultérieure telle que publiée par l'OCRCVM à l'égard des stipulations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'exigence aux termes de la Règle 6.2 qu'un ordre saisi sur un marché précise une désignation si l'ordre est saisi pour le compte d'une personne qui est un initié ou un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre; et</li><li>2. en ce qui concerne les ordres saisis sur la BC TSX, l'exigence aux termes de la Règle 6.2 qu'un ordre précise une désignation s'il est saisi pour un compte propre ou pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés.</li></ol> <p><b>Code d'identification des ordres</b></p> <p>À compter du <b>26 juillet 2002</b>, tous les ordres saisis à la TSX ou à la BC TSX doivent renfermer le « code d'identification des ordres » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• « IA » si l'ordre a été saisi pour le compte d'une personne qui est un initié de l'émetteur du titre visé par l'ordre; et</li><li>• « SS » si l'ordre a été saisi pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre.</li></ul> <p>Aux fins du code d'identification des ordres, une personne constituera un initié de l'émetteur si cette personne est considérée comme un initié de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières du territoire où réside la personne ou la législation en valeurs mobilières régissant le marché sur lequel l'ordre est saisi. Une personne constituera un actionnaire important d'un émetteur si elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, individuellement ou de concert avec d'autres personnes, de plus de 20 % des titres comportant droit de vote d'un émetteur. Si une personne est simultanément un « initié » et un « actionnaire important », la désignation d'actionnaire important devrait être utilisée.</p>
--

En remplissant le champ relatif au code d'identification des ordres, un participant peut se fier aux renseignements relatifs au client qu'il a recueillis auprès du titulaire du compte, à la condition que ces renseignements soient « à jour » conformément à l'examen périodique et à l'actualisation des renseignements du client effectués par le participant. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il agit pour un client institutionnel, un participant n'est pas tenu de faire enquête, avant d'accepter ou d'exécuter un ordre, à savoir si le client institutionnel est devenu porteur de plus de 10 % des titres d'un émetteur déterminé. Toutefois, si le participant a connaissance réelle du fait qu'un client, y compris un client institutionnel, constitue un initié ou un actionnaire important d'un émetteur, le participant est tenu de s'assurer que tout ordre placé par ce client et visant les titres de cet émetteur est codé convenablement.

#### **Code/étiquette supplémentaire à l'égard des ordres de la BC TSX**

À compter du **26 juillet 2002**, tous les ordres saisis sur la BC TSX doivent renfermer la désignation :

- « IN » si l'ordre vise un compte de stocks propre;
- « OT » si l'ordre est pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés.

Également à compter du **26 juillet 2002**, un ordre qui a été saisi à la BC TSX dans le cadre d'une application qui constitue une application interne devrait renfermer une étiquette facultative qui indique que l'application est une application interne.

Les désignations et étiquettes supplémentaires sont les mêmes que celles utilisées actuellement à l'égard des mêmes types d'ordres saisis à la TSX. Une « application interne » est définie comme une application intentionnelle entre deux comptes de clients d'un participant qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chaque client l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille; la notion comprend une transaction dans le cadre de laquelle le participant fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise la transaction entre les deux comptes de clients.

**Avis relatif à l'intégrité du marché :** *Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-007 publié le 27 mars 2003 sous le titre « Désignation d'ordres ».*

#### **Exigences aux termes des règles**

Afin d'aider les participants à se conformer aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »), de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-002 daté du 13 janvier 2003 et interdisant la « saisie en double », ainsi que de la Norme canadienne 23-101, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») souhaite confirmer les exigences relatives à la désignation des ordres dans des circonstances déterminées ainsi que les incidences de ces exigences pour les participants.

La Partie 11 de la Norme canadienne 23-101 exige d'un participant qu'il consigne des renseignements précis concernant chaque ordre qu'il a reçu ou qui provient d'un client (y compris l'identificateur attribué à l'ordre et la mention à savoir si l'ordre est un ordre client, un ordre non-client ou un ordre propre) en plus de consigner des renseignements supplémentaires immédiatement après l'exécution de l'ordre en question. En conséquence, un participant doit conserver des registres à l'égard de chaque opération individuelle, et ce, pendant une durée de sept ans (et, au cours des deux premières années, à un endroit facilement accessible), les registres devant être disponibles en vue d'un examen à la demande de l'OCRCVM ou d'autres autorités réglementaires. En outre, après le 31 décembre 2003, la Norme canadienne 23-101 exigera que les renseignements à l'égard de chaque ordre soient transmis par voie électronique à l'OCRCVM ou à un autre fournisseur de services de réglementation au moment exigé par l'autre fournisseur de services de réglementation.

#### **Principes généraux concernant la désignation d'ordres**

En plus des exigences relatives à la piste de vérification énoncées à la Partie 11 de la Norme canadienne 23-101, la Règle 6.2 des RUIM exige que les ordres saisis sur un marché précisent les désignations convenables. Les ordres clients, les ordres non-clients et les ordres propres doivent, notamment, être convenablement désignés lorsqu'ils sont saisis sur un marché. La Règle 10.11 des RUIM prévoit qu'un participant doit compléter le registre à l'égard des ordres dont la tenue est exigée par la Partie 11 de la Norme canadienne 23-101 en y ajoutant certains renseignements, y compris toutes les désignations des ordres exigées par la Règle 6.2.

En autres mots, les ordres saisis sur un marché pour le compte d'un client doivent être désignés ou indiqués comme étant des ordres « clients ». Un ordre client est un ordre visant l'achat ou la vente d'un titre pour le compte d'un client d'un participant ou un client d'une entité du groupe d'un participant. Si un participant possède un ordre ferme de la part d'un client, cet ordre doit être saisi sur un marché comme ordre « client » et non comme un ordre provenant d'un compte de stocks ou un ordre « propre ». Selon ce qui est indiqué dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-002, un participant ne devrait pas s'interposer entre deux ordres, en effectuant deux opérations alors qu'une aurait suffi.

Lorsqu'un participant reçoit une manifestation d'intérêt de la part d'un client ou un ordre assorti d'une condition qui ne s'est pas produite, le client n'a aucune obligation d'acheter le titre. Dans de tels cas, le participant prend en charge la responsabilité à l'égard de toutes opérations effectuées en fonction de cette manifestation d'intérêt ou avant la réalisation de la condition rattachée à l'ordre lié et, en conséquence, de telles opérations devraient être désignées comme des ordres « propres ». En effectuant de telles opérations, le participant doit être conscient de son obligation de ne pas « devancer » un ordre client exécutable qui n'a pas été saisi en vue d'une négociation.

#### **Exemples de désignation d'ordres**

Les exemples qui suivent illustrent la position adoptée par l'OCRCVM à l'égard de la désignation d'ordres dans des cas précis. II

**se peut que la position adoptée par l'OCRCVM à l'égard de la désignation d'ordres diverge des pratiques commerciales adoptées par certains participants, et il leur est recommandé d'examiner soigneusement les scénarios suivants.**

#### **Scénario 1 – Désignation d'ordres provenant de courtiers étrangers**

*Un participant reçoit un ordre de la part d'un courtier en valeurs mobilières américain qui est ou non un membre du même groupe. L'ordre en soi est pour le compte d'un client du courtier américain.*

Si le participant exécute l'opération à titre de mandataire sur un marché, l'ordre devrait être désigné comme un ordre « client ». Ceci vaut même si de telles opérations sont traitées par l'intermédiaire d'un compte aux fins de l'établissement d'une moyenne des cours ou aux fins de la conversion de devises.

Si, toutefois, le participant exécute une opération de contrepartie pour compte propre hors marché aux termes de l'alinéa e) de la Règle 6.4 de RUIM (transaction hors Canada), toutes les opérations de dénouement pour compte propre sur un marché doivent être désignées à titre d'ordre « propre ».

Ce qui importe dans le présent scénario est l'ordre dans lequel les événements se produisent. Si le courtier en valeurs des États-Unis bénéficie de l'exécution d'un ordre avant d'avoir saisi les ordres sur un marché, le participant réalise alors une opération pour compte propre hors marché. Le participant a pris en charge le risque que le marché évolue avant la liquidation de la position et toutes les opérations de dénouement doivent être désignées comme des ordres « propres ». Si, par contre, le courtier en valeurs américain ne bénéficie pas d'une exécution immédiate mais plutôt l'ordre est négocié sur un marché et est rempli par des offres affichées après l'exécution, il s'agit d'une opération effectuée à titre de mandataire qui doit être indiquée comme ordre « client ».

Veillez noter que les sociétés étrangères membres du même groupe qui sont inscrites comme courtiers en valeurs dans un territoire étranger sont exclues de la définition de « compte propre » figurant dans les RUIM à moins que le participant ou une entité qui lui est liée, et qui est un courtier en valeurs au Canada, ne détienne un intérêt dans le compte. Sauf si l'ordre provient d'un compte propre, tous les ordres provenant d'un courtier en valeurs étranger doivent être traités comme des ordres « clients ». Ce traitement est conforme au traitement dont bénéficient les banques canadiennes qui sont membres du même groupe qu'un participant. Ces ordres ne devraient pas être traités comme des ordres de jitley (puisque le participant n'agit pas pour le compte d'un autre participant).

#### **Scénario 2 – Ordre client compensateur**

*Un négociateur reçoit un ordre client compensateur au même moment où il accepte un bloc de ces titres (lequel ordre vise la totalité ou une partie du bloc).*

Si l'ordre compensateur est reçu après que le négociant a exécuté le premier ordre client, le deuxième ordre doit faire l'objet d'une application envers le client sur un marché.

Si un ordre compensateur est reçu alors que le participant possède un ordre non-client ou un ordre propre sur un marché et désire faire profiter le client de toute offre ultérieure qui a rempli son ordre, le participant devrait procéder à « modifier l'ordre précédent » pour ce qui est du type de compte pour qu'il devienne un ordre « client » afin de s'assurer qu'il y ait une piste de vérification exacte. Ultérieurement, si l'ordre client est rempli, toute partie de l'ordre qui n'a pas été remplie devrait faire l'objet d'une modification de l'ordre précédent afin de qualifier cette partie restante soit d'ordre non-client soit d'ordre propre. (Par exemple, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX, le fait de modifier l'ordre précédent à l'égard du type de compte n'entraîne pas la perte de priorité de l'ordre.)

Si un participant qui possède un ordre non-client ou un ordre propre sur un marché reçoit un ordre client **après** l'exécution, en tout ou en partie, de l'ordre non-client ou de l'ordre propre et que le participant désire faire profiter au client de l'exécution, la position doit faire l'objet d'une application envers le client sur un marché.

#### **Scénario 3 – Plusieurs opérations le même jour pour le compte d'un client**

*Un négociant achète de faibles quantités d'un titre au cours de la journée dans le cadre d'un ordre client ferme horodaté. Le client, toutefois, a donné des directives au négociant afin que les plus petites opérations soient ressaisies sur un marché en un seul bloc plus important plutôt qu'en plusieurs opérations plus petites.*

Il est incorrect de faire l'acquisition de titres pour le compte d'un client au fil du temps puis de ressaisir le bloc au complet au profit du client dans le cadre d'une seule opération. Le client doit être informé que cette deuxième opération n'entraînera pas une modification de la propriété véritable puisque le client était le propriétaire véritable des titres à compter du moment où chaque opération a été exécutée. En conséquence, l'opération ne devrait pas être saisie sur un marché.

#### **Scénario 4 – Manifestations d'intérêt**

*Un client a manifesté à un participant un intérêt d'acheter un titre déterminé mais il n'a pas donné d'ordre ferme. Le participant décide d'explorer le marché et de faire l'acquisition du titre en prévision du montage d'une opération avec le client.*

Les manifestations d'intérêt de la part d'un client ne sont pas considérées des « ordres ». En conséquence, si un participant fait une opération sur le marché en conséquence d'une manifestation d'intérêt, le participant a agi pour compte propre et les opérations devraient être désignées ainsi. Si le client accepte ultérieurement de faire l'acquisition des titres, le participant doit procéder à une application des titres envers le client selon le contexte du marché à ce moment-là.

En outre, si un client voit son ordre rempli au coût net, conformément aux dispositions de la Règle 7.5 des RUIM, l'écart

négatif ou positif entre le prix affiché sur le marché et le coût net ou le produit net ne peut dépasser la commission habituelle du mandataire que le participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

#### **Scénario 5 – Ordres liés**

*Un négociant achète un titre en conséquence d'un ordre client qui dépend de la réalisation d'un événement à l'avenir (ex., si vous vendez l'ensemble des 100 000 titres d'ABC, achetez 100 000 titres de XYZ moyennant un écart de 2 \$).*

Lorsque le participant prend en charge la responsabilité d'une opération (si l'éventualité ne se produit pas, le participant deviendrait le propriétaire du titre), l'ordre devrait être désigné comme un ordre « propre ». Dans l'éventualité d'un ordre « tout ou rien » lorsque le participant a décidé de retirer les modalités de l'ordre et de le saisir dans le registre d'ordres régulier, le participant prend en charge la responsabilité de l'ordre qui devrait être désigné comme un ordre propre. Le dénouement de cette position envers le client doit alors s'effectuer sur un marché puisqu'il y a changement de la propriété véritable.

#### **Scénario 6 – Ordres de jitney**

*Si un participant muni d'un ordre client envoie un ordre de jitney à un autre participant en vue de son exécution, le participant de qui provient l'ordre peut-il alors procéder à l'application du titre une fois de plus envers son client dans le cadre d'une application entre contrepartiste et client?*

Les ordres de jitney réalisés par le participant exécutant doivent être désignés comme des ordres clients si l'opération est pour le compte du client du participant de qui provient l'ordre. Si l'opération est une opération pour compte propre ou un ordre non-client pour le participant de qui il relève, il devrait être indiqué comme tel. Le participant de qui provient l'ordre, dès la réception du titre visant à remplir l'ordre client, serait sensé procéder à une écriture de l'ordre rempli en faveur du client.

En règle générale, un ordre de jitney doit préciser toutes les désignations de l'ordre qui se seraient rattachées à l'ordre s'il avait été saisi sur un marché directement par le participant de qui il provient. Par exemple, un ordre de jitney doit contenir la désignation « initié » ou « actionnaire important » si l'ordre a été transmis à l'origine par un initié ou par un actionnaire important de l'émetteur du titre qui fait l'objet d'une acquisition ou d'une vente.

#### **Scénario 7 – Dénoement d'une position pour compte propre**

Un participant accepte une position de la part d'un client dans le cadre d'une opération pour compte propre et dénoue la position sur le marché au cours affiché.

Ce qui importe dans le cadre de ce scénario est la séquence des événements. Si l'application entre client et contrepartiste se produit en premier et que le participant dénoue alors sa position, l'opération de dénouement devrait être désignée comme pour compte propre. Toutefois, si le participant accepte le cours affiché au registre d'ordres en premier, l'ordre devrait être désigné comme ordre client et le reste, s'il en est, devrait être désigné comme une opération entre client et contrepartiste.

#### **Scénario 8 – Nouvelle application des ordres exécutés aux États-Unis**

Un participant exécute une opération pour le compte d'un client par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs américain sur un marché américain. Cette opération peut-elle faire l'objet d'une nouvelle application sur un marché canadien?

Si un participant exécute un ordre client sur un marché déterminé conformément aux instructions du client, ces opérations ne devraient pas être ressaisies sur un marché canadien. Toutefois, si un participant exécute une opération sur un marché américain afin de remplir un ordre client mais que le client a demandé expressément que l'opération soit effectuée sur un marché canadien, le participant devrait faire l'acquisition pour compte propre sur le marché étranger et effectuer une nouvelle application de l'opération au Canada à titre d'opération entre contrepartiste et client. Dans de tels cas, le participant doit conserver les instructions du client avec la fiche faisant état des deux opérations.

**Avis relatif à l'intégrité du marché :** *Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-003 publié le 4 mars 2005 sous le titre « Désignation d'ordres de jitney ».*

#### **Identification du courtier initiateur**

Les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») définissent un « ordre de jitney » comme un ordre saisi sur un marché par un participant (le « courtier exécutant ») agissant pour le compte d'un autre participant (le « courtier initiateur »). Le point 6.2(1)a)(iii) des RUIM exige que chaque ordre de jitney saisi sur un marché comprenne l'identificateur du courtier initiateur. Les systèmes de négociation de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX n'acceptent plus les ordres de jitney à moins que le numéro de négociation convenable qui sert à identifier le courtier initiateur ne soit indiqué sur l'ordre. Le système de négociation de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») prévoit présentement l'inclusion de l'identificateur du courtier initiateur. Même si l'identificateur du courtier initiateur d'un ordre est invisible au public, l'identificateur est divulgué au marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi qu'à son fournisseur de services de réglementation.

Le courtier exécutant a la responsabilité de la désignation d'un ordre en tant qu'« ordre de jitney » et d'identifier en bonne et due forme le courtier initiateur. Le courtier exécutant doit convenablement désigner et identifier le courtier initiateur à l'égard de chaque ordre de jitney, y compris lorsque :

- le courtier exécutant agit exclusivement pour le compte du courtier initiateur dans le cadre d'une relation de remisier ou de courtier chargé de compte;

- le courtier initiateur n'est pas un membre, utilisateur ou adhérent du marché sur lequel le courtier exécutant saisit l'ordre.

Toutefois, un courtier exécutant ne devrait pas désigner un ordre en tant qu'ordre de jiteny si le courtier initiateur ne s'est pas vu attribuer un identificateur unique conformément à la Règle 10.15 des RUIIM. Présentement, un courtier qui est membre de la Bourse de Montréal et qui n'a pas accès à un marché pour lequel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») agit en qualité de fournisseur de services de réglementation ne s'est pas vu attribuer un identificateur unique conformément aux RUIIM et, en conséquence, un ordre provenant de ce courtier ne devrait pas être désigné en tant qu'« ordre de jiteny ». Dans ces circonstances limitées, un ordre provenant d'un courtier qui ne s'est pas vu attribuer un identificateur unique devrait être désigné comme « ordre client ».

#### **Désignations réglementaires sur les ordres de jiteny**

Tant le courtier exécutant que le courtier initiateur ont l'obligation de s'assurer que toutes les désignations et tous les identificateurs applicables qui sont exigés aux termes de la Règle 6.2 des RUIIM soient inclus au moment de la saisie d'un ordre de jiteny. Il incombe au courtier initiateur les mêmes obligations concernant l'identification du client que celles qui lui incomberaient s'il avait saisi l'ordre sur le marché. Le courtier initiateur doit fournir au courtier exécutant tous les renseignements nécessaires afin de s'assurer que l'ensemble des désignations et identificateurs requis est inclus avec l'ordre au moment de la saisie de celui-ci sur un marché.

Le courtier exécutant a l'obligation de procéder aux demandes de renseignements raisonnables auprès du courtier initiateur concernant les désignations et identificateurs qui s'imposent. Toutefois, le courtier exécutant a le droit de se fier aux renseignements fournis par le courtier initiateur et l'on ne s'attend pas du courtier exécutant qu'il fasse des demandes de renseignements indépendantes.

#### **Application d'ordres de jiteny**

Les désignations d'« ordre de jiteny » et d'« application » ne peuvent être utilisées lorsqu'un seul et même courtier initiateur réalise tant les ordres d'achat que de vente dans le cadre d'une opération de jiteny avec un seul et même courtier exécutant. Dans ces circonstances, le courtier exécutant saisit la transaction en lui attribuant les désignations qui s'imposent et qui désignent la transaction comme à la fois un ordre de jiteny et une application intentionnelle ou interne.

Si un courtier initiateur réalise une opération de jiteny par rapport à un côté de l'opération avec un courtier exécutant qui exécute l'ordre de jiteny au moyen d'un ordre qui n'a pas été fourni par le courtier initiateur, la transaction ne devrait pas être considérée une application et la désignation se rapportant aux applications ne devrait pas être utilisée. Le courtier exécutant devrait saisir tant l'ordre d'achat que l'ordre de vente distinctement sur un marché, seul l'ordre provenant du courtier initiateur étant désigné comme « ordre de jiteny ».

Si le courtier exécutant désire éviter l'interposition d'ordres qui peuvent avoir priorité quant au cours d'exécution de la transaction, cette dernière doit être exécutée dans la fourchette entre l'offre d'achat et l'offre affichée. Si le courtier exécutant s'inquiète du fait que le cours puisse « se dissiper » avant que le deuxième ordre ne puisse être saisi, il existe une exception à l'exigence que les ordres soient saisis distinctement. L'OCRCVM ne s'opposera pas à l'utilisation de la désignation quant aux « applications » afin de saisir des ordres en une seule démarche, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- l'opération est désignée en tant qu'« ordre de jiteny » et qu'« application » au moment de la saisie sur un marché;
- la transaction a lieu dans la fourchette entre les cours vendeur et acheteur affichés sur le marché;
- un représentant du participant communique avec l'OCRCVM (Surveillance du marché, région de l'Est au numéro de téléphone 416-646-7220 ou Surveillance du marché, région de l'Ouest au numéro de téléphone 604-643-6505) au moment de la transaction ou dès que possible après celle-ci afin de faire savoir que l'opération a eu lieu.

L'OCRCVM examinera la transaction et, si toutes les exigences ont été respectées, il prendra des dispositions avec le marché applicable afin de modifier le dossier de la transaction en vue de retirer la désignation d'« ordre de jiteny » de l'un des côtés de la transaction.

**Avis relatif à l'intégrité du marché :** *Le texte qui suit est celui de la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-014 publié le 16 juin 2006 sous le titre « **Orientation -- Désignation des « initiés » et des « actionnaires importants »** ».*

#### **Exigences aux termes des RUIIM et législation en valeurs mobilières applicable**

La Règle 6.2 des RUIIM exige que chaque ordre en vue de l'achat ou de la vente d'un titre déterminé saisi sur un marché pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important d'un émetteur de ce titre renferme une désignation que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») juge acceptable. Les désignations des ordres permettent à l'OCRCVM de surveiller l'activité de négociation sur les marchés canadiens réalisée par les initiés et les actionnaires importants. Cette surveillance permet à l'OCRCVM d'aider les autorités en valeurs mobilières en fournissant un dépistage initial de violations éventuelles de la législation en valeurs mobilières qui se rapportent principalement aux transactions d'initiés.

#### **Définition d'initié**

La Règle 1.1 des RUIIM définit le mot *initié* comme une personne qui est l'initié d'un émetteur aux fins de la législation en valeurs mobilières. La législation en valeurs mobilières applicable définit généralement un initié d'un émetteur comme comprenant un administrateur, un haut dirigeant ou une personne qui est propriétaire ou a le contrôle d'au moins 10 pour cent des actions

comportant droit de vote parmi les titres d'un émetteur ou a une emprise sur un tel pourcentage. Pour de plus amples précisions, il y a lieu de se reporter à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent. Il y a également lieu de se reporter à l'Avis 55-308 du personnel des ACVM – *Questions concernant les déclarations d'initiés*.

#### **Définition d'actionnaire important**

La Règle 1.1 des RUIIM définit l'expression *actionnaire important* comme une personne détenant seule ou avec d'autres plus de 20 pour cent des « titres comportant droit de vote en circulation » d'un émetteur. En règle générale, est un *initié* en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable une personne qui est propriétaire ou a le contrôle d'au moins 10 pour cent des « actions comportant droit de vote » parmi les titres d'un émetteur, ou a une emprise sur un tel pourcentage. En conséquence, un *actionnaire important* aux termes des RUIIM respecterait habituellement les exigences de la définition d'un *initié*.

#### **Questions et réponses**

La liste qui suit fait état des questions les plus fréquemment posées concernant les obligations de désignation des ordres imposées aux *initiés* et aux *actionnaires importants* aux termes des RUIIM et de la réponse de l'OCRCVM à chacune d'elles :

**1. Un ordre doit-il être désigné comme provenant d'un initié s'il est pour le compte d'une personne qui est dispensée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente des obligations de déclaration d'initié?**

Si un initié est assujéti à une obligation de déclaration d'initié à l'égard d'une opération déterminée en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, l'ordre visant cette opération doit être désigné comme provenant d'un *initié* aux fins des RUIIM. Si un initié est dispensé des obligations de déclaration d'initié aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard de l'opération déterminée, l'ordre n'est pas tenu d'être désigné comme provenant d'un *initié* aux fins des RUIIM. Afin d'établir si une *opération déterminée* est dispensée des obligations de déclaration d'initié, il y a lieu de se reporter à la législation et aux exigences en valeurs mobilières applicables, notamment :

- La *Norme canadienne 55-101 – Dispenses de déclaration d'initié*, laquelle énonce des dispenses à l'égard de certains administrateurs et hauts dirigeants de certaines des obligations de déclaration d'initié et qui prévoit des dispenses et des obligations de déclaration dans le cadre d'acquisitions aux termes de régimes d'achats d'actions automatiques (par exemple, des régimes d'achats d'actions des employés), de régimes de réinvestissement de dividendes et dans l'éventualité de certains événements se rapportant à l'émetteur, par exemple le fractionnement d'actions;
- La *Norme canadienne 62-103 – Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (« NC 62-103 ») qui énonce des dispenses de certaines des obligations de déclaration d'initiés à l'égard de certains « investisseurs institutionnels admissibles » et d'autres personnes.

**2. Un ordre doit-il être désigné comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important s'il est pour le compte d'une personne qui est dispensée aux termes de la législation en valeurs mobilières pertinente de la totalisation de ses avoirs aux fins des « exigences du système d'alerte » ou des « placements d'un bloc de contrôle »?**

Si une personne qui serait par ailleurs un *actionnaire important* ou un *initié* bénéficie d'une dispense de la totalisation des titres dont elle a la propriété ou le contrôle par l'entremise, par exemple, d'unités commerciales distinctes aux fins de la définition du « placement d'un bloc de contrôle » ou des « exigences du système d'alerte » en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, il se peut que l'ordre ne soit pas tenu d'être désigné comme provenant d'un *actionnaire important* ou d'un *initié* aux fins des RUIIM si la personne est également dispensée des obligations de déclaration d'initié. Afin d'établir si une personne bénéficie d'une dispense de la totalisation, il y a lieu de se reporter à la Partie 5 de la NC 62-103. Afin d'établir si une opération déterminée est dispensée des obligations de déclaration d'initié, il y a lieu de se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable et aux exigences, y compris la Partie 9 de la NC 62-103.

**3. À quels renseignements un participant peut-il se fier afin d'établir si un ordre doit être désigné comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important?**

Tel qu'il est précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 - *Codes d'identification des ordres* (9 juillet 2002), un participant peut se fier aux renseignements sur le profil du client qu'il a recueillis du titulaire du compte, à la condition que ces renseignements soient « à jour » conformément aux examens et mises à jour périodiques exigés des renseignements sur le client. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il agit pour le compte d'un client institutionnel, un participant ne sera pas tenu de procéder à une vérification, avant d'accepter ou d'exécuter un ordre, à savoir si le client institutionnel est devenu le porteur de plus de 10 pour cent des actions comportant droit de vote parmi les titres d'un émetteur (dans le cas d'un *initié*) ou de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur (dans le cas d'un *actionnaire important*). Toutefois, si le participant a réellement connaissance du fait qu'un client, y compris un client institutionnel, est un *initié* ou un *actionnaire important* d'un émetteur, par exemple au moyen de sa surveillance des communiqués de presse à laquelle il est astreint en vertu des obligations émanant du « système d'alerte », le participant sera tenu de s'assurer de la désignation en bonne et due forme de tout ordre de la part de ce client visant les titres de cet émetteur, sous réserve de toutes dispenses applicables.

**4. Un ordre doit-il être désigné comme provenant d'un initié s'il est pour le compte du conjoint d'un initié? Cela importe-t-il que l'ordre provienne d'un compte conjoint?**

En règle générale, aux termes de la législation en valeurs mobilières, un initié est tenu de produire une déclaration d'initié à l'égard d'une opération réalisée par un conjoint (ou un autre membre de sa parenté ou toute autre personne) si l'initié a « un contrôle ou une emprise » sur les titres. Il y a lieu de se reporter à la législation en valeurs mobilières des territoires applicables afin d'établir si un initié est réputé avoir « le contrôle et l'emprise » à l'égard de titres. Aux fins des RUIIM, tout ordre pour le compte d'une personne qui est assujettie aux obligations de déclaration d'initié ou aux exigences doit être désigné comme provenant d'un *initié*.

**5. Les achats aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal sont-ils tenus d'être désignés comme provenant d'un initié?**

En vertu de la Partie 6 de la Norme canadienne 55-101 – *Dispenses de la déclaration d'initié*, un émetteur est assujetti à une obligation de déclaration modifiée lorsqu'il fait l'acquisition de titres de son propre émetteur aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal, quoique la déclaration doit être produite dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'achat a eu lieu. Ainsi, les ordres saisis sur un marché pour le compte d'un émetteur aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal doivent être désignés comme provenant d'un *initié*.

**6. Comment un ordre devrait-il être désigné si une personne est à la fois un initié et un actionnaire important?**

Tel qu'il est précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 - *Codes d'identification des ordres* (9 juillet 2002), l'ordre d'une personne qui est à la fois un *initié* et un *actionnaire important* devrait comporter la désignation d'un *actionnaire important*.

**7. Un ordre de la part d'un initié ou d'un actionnaire important peut-il être regroupé avec un ordre provenant d'une personne qui n'est pas initié ou qui n'est pas actionnaire important?**

En règle générale, les ordres devraient être saisis distinctement, un ordre étant saisi accompagné de la désignation qui s'impose, soit *initié* soit *actionnaire important*, et l'autre ordre étant saisi sans désignation. Toutefois, si les ordres sont regroupés, l'ordre regroupé dans son intégralité doit être désigné en bonne et due forme comme provenant d'un *initié* ou d'un *actionnaire important*.

]

**Avis relatif à l'intégrité du marché :** Le texte qui suit est celui de la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-004 publié le 28 février 2007 sous le titre « **Orientation -- Désignation d'ordres reçus de la part d'autres courtiers** ».

**Exigences aux termes des RUIIM**

La règle 1.1 des RUIIM définit un *participant* généralement comme un courtier inscrit qui est, selon le cas :

- membre d'une bourse;
- utilisateur d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- adhérent d'un système de négociation parallèle.

En tant que tel, tout courtier qui saisit un ordre sur un marché est un *participant* aux fins des RUIIM. Un courtier est également un *participant* s'il est membre, utilisateur ou adhérent mais choisit de saisir des ordres sur un marché par l'entremise d'un autre courtier.

La règle 1.1 des RUIIM définit un *ordre de jitney* comme un ordre qu'un participant agissant pour le compte d'un autre saisit sur un marché. Pour obtenir une orientation supplémentaire sur la désignation des ordres de jitney, il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-003 – *Désignation d'ordres de jitney* (4 mars 2005).

La règle 6.2 des RUIIM exige que chaque ordre saisi sur un marché renferme divers identificateurs et désignations qui peuvent s'appliquer à l'ordre, notamment :

- l'identificateur du participant saisissant l'ordre sur un marché (le « participant exécutant »);
- s'il s'agit d'un ordre de jitney, l'identificateur du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre;
- la désignation que l'ordre est, selon le cas :
  - un ordre de jitney,
  - un ordre propre ou un ordre non-client,
  - un ordre qui constituera une vente à découvert ou une vente à découvert dispensée,
  - un ordre pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important.

Il y a lieu de consulter le libellé de la règle 6.2 pour une liste de tous les identificateurs et désignations requis dont il faut assortir un ordre saisi sur un marché.

**Initiation et acheminement d'ordres en vue de l'exécution**

Un ordre client, un ordre propre ou un ordre non-client peut avoir pour origine soit un courtier qui est un participant (un « participant initiateur ») soit un courtier qui n'a pas accès à un marché en qualité de membre, d'utilisateur ou d'adhérent (un « courtier initiateur »). Un participant initiateur, puisqu'il est membre, utilisateur ou adhérent d'au moins un marché, peut saisir l'ordre en vue d'une exécution sur tout marché auquel il possède un accès en vue de la négociation (et, par conséquent, devenir le participant exécutant), sinon le participant initiateur peut acheminer l'ordre vers :

- un participant exécutant en vue d'une saisie sur un marché;

- un autre courtier en vue d'agir en qualité d'intermédiaire (un « participant intermédiaire » si l'autre courtier est un *participant* aux fins des RUIIM ou par ailleurs un « courtier intermédiaire ») dans le cadre de l'acheminement de l'ordre vers un participant exécutant.

Un courtier initiateur, puisqu'il ne possède pas un accès en vue de la négociation à un marché, peut acheminer l'ordre vers :

- un participant exécutant en vue d'une saisie sur un marché;
- un participant intermédiaire ou un courtier intermédiaire en vue d'un acheminement vers un participant exécutant.

#### **Ordres de jitney**

Compte tenu du lancement de plusieurs marchés concurrentiels, il est invraisemblable qu'un courtier soit membre, utilisateur ou adhérent de tous les marchés et, par conséquent, il est peu probable qu'il dispose d'un accès en vue de la négociation à chaque marché. En particulier, certains marchés qui constituent des systèmes de négociation parallèle ne permettent pas aux courtiers d'être adhérents.<sup>1</sup> Si le courtier est membre, utilisateur ou adhérent de *tout* marché le courtier est un *participant* aux fins des RUIIM et tout ordre acheminé, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, à un participant exécutant en vue d'une saisie sur *tout* marché (y compris un marché dont le participant initiateur ou le participant intermédiaire n'est pas un membre, utilisateur ou adhérent) doit être désigné comme *ordre de jitney*. Essentiellement, si un participant initiateur ou un participant intermédiaire intervient dans le cadre de la création ou du traitement d'un ordre, cet ordre doit être désigné comme *ordre de jitney*.

Actuellement, les systèmes de négociation ne permettent que l'inclusion d'un identificateur du *participant* pour lequel ou au nom duquel le participant exécutant traite l'ordre. Dans ces circonstances, l'OCRCVM est d'avis que l'identificateur du participant initiateur est celui qui devrait être inclus sur l'ordre. Toutefois, si l'ordre émane d'un courtier initiateur et est acheminé à un participant intermédiaire, l'OCRCVM est d'avis que l'identificateur du premier participant intermédiaire qui traite l'ordre devrait être précisé sur l'ordre (ce qui permettra au personnel de surveillance de l'OCRCVM de communiquer avec la première personne dans la chaîne d'ordres qui est assujettie à la compétence de l'OCRCVM en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires relativement à un ordre).

Aux États-Unis, une pratique existe selon laquelle un client fournit à un courtier un ordre « périphérique » (*step-out*) dans le cadre duquel le client donne des directives au courtier exécutant de confier la fiche d'ordre de la totalité ou d'une partie de la transaction à un autre courtier. De l'avis de l'OCRCVM, une telle pratique revient essentiellement à une fourniture de directives de la part du client à l'autre courtier d'acheminer, par voie d'une opération de jitney, la totalité ou une partie de l'ordre au courtier exécutant. Pour ces motifs, tout ordre de la sorte reçu de la part d'un client doit être désigné en tant qu'*ordre de jitney* pour le compte du *participant* qui réglera la transaction avec le client.

#### **Responsabilité de garantir la désignation des ordres en bonne et due forme**

Le participant exécutant et tout participant initiateur ou participant intermédiaire ont chacun l'obligation de s'assurer que tous les désignations et identificateurs applicables figurent à la saisie d'un ordre de jitney sur un marché. L'ordre doit :

- être désigné comme ordre de jitney;
- renfermer les identificateurs du participant exécutant et du participant initiateur (ou l'identificateur du participant intermédiaire si l'ordre a été acheminé de la part d'un courtier initiateur);
- renfermer toutes les autres désignations exigées aux termes de la règle 6.2 qui sont pertinentes à l'ordre (par exemple, ordre non-client, ordre émanant d'un initié, vente à découvert, etc.).

Le participant initiateur doit fournir à tout intermédiaire (soit un participant intermédiaire soit un courtier intermédiaire) ou au participant exécutant l'ensemble des renseignements nécessaires afin de s'assurer que tous les désignations et identificateurs requis sont inclus avec l'ordre au moment de la saisie de l'ordre sur un marché. Les mêmes obligations incombent au participant initiateur à l'égard de la connaissance du client qui se seraient appliqués si le participant initiateur avait saisi l'ordre directement sur le marché.

Si un participant exécutant reçoit un ordre directement de la part d'un courtier initiateur (ou de la part d'un courtier intermédiaire qui agit pour le compte d'un courtier initiateur), cet ordre ne sera pas considéré comme *ordre de jitney* aux fins des RUIIM. Dans ces circonstances, le participant exécutant a la responsabilité de s'assurer que son identificateur et que toutes les désignations pertinentes à l'ordre, ainsi qu'il est exigé aux termes de la règle 6.2 des RUIIM (p. ex., ordre non-client, ordre émanant d'un initié, vente à découvert, etc.), sont inclus à la saisie de l'ordre sur un marché.

Un participant initiateur qui a recours à un courtier intermédiaire pour l'acheminement d'ordres vers un participant exécutant doit s'assurer que le courtier intermédiaire est en mesure de recevoir et de transmettre au participant exécutant tous les identificateurs et désignations requis à l'égard d'un ordre. De façon semblable, un participant intermédiaire ou un participant exécutant doit s'assurer qu'un courtier intermédiaire ou un courtier initiateur dispose de politiques et procédures convenables en place afin de s'assurer que les ordres acheminés vers le participant exécutant renferment tous les désignations et identificateurs qui sont exigés par la règle 6.2 des RUIIM.

<sup>1</sup> Se reporter à la rubrique « Accès limité à un marché » dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – *Orientation – Négociation de titres sur plusieurs marchés* (1<sup>er</sup> septembre 2006). En particulier, parmi les marchés actuels, Bloomberg Tradebook Canada Company et Liquidnet Canada Inc. restreignent les adhérents à leurs marchés aux « investisseurs institutionnels » à l'exclusion des courtiers.

**Avis relatif à l'intégrité du marché :** Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-016 publié le 10 août 2007 sous le titre « **Orientation – Questions déterminées se rapportant aux exigences de désignation des « initiés »** ».

#### Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur des questions déterminées se rapportant à l'exigence prévue aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») de désigner un ordre saisi sur un marché visant l'achat ou la vente d'un titre pour le compte d'une personne qui est un initié de la société dont le titre est négocié.

#### Contexte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-014 – *Orientation – Désignations des « initiés » et des « actionnaires importants »* (16 juin 2006) qui donne une orientation sur les exigences en matière de désignation aux termes des RUIM à l'égard d'ordres saisis sur un marché pour le compte d'une personne qui est un initié ou un actionnaire important. En particulier, l'Avis a donné une orientation sur ce qui suit :

- les obligations en matière de désignation à l'égard d'un initié qui est dispensé des obligations de déclaration de son statut d'initié aux termes de la législation en valeurs mobilières pertinente;
- des renseignements auxquels un *participant* peut se fier afin d'établir si un ordre doit être désigné comme provenant d'un *initié* ou d'un *actionnaire important*;
- les exigences en matière de désignation des « initiés » à l'égard d'ordres saisis pour le compte d'un conjoint d'un initié (ou d'une personne membre de sa parenté ou de toute autre personne);
- les exigences en matière de désignation qui s'appliquent lorsque des ordres provenant d'un « initié » ou d'un « actionnaire important » sont regroupés avec des ordres ne provenant pas d'un « initié » ou d'un « actionnaire important ».

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché porte sur des questions déterminées se rapportant à l'utilisation de la désignation d'une transaction d'« initiés » à l'égard d'un ordre saisi sur un marché et il vient compléter l'orientation donnée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché susmentionné.

#### Questions et réponses

La liste suivante énumère les questions les plus fréquemment posées concernant les exigences en matière de désignation d'ordres provenant d'« initiés » aux termes des RUIM et les réponses de l'OCRCVM à chacune d'elles :

- 1. Un ordre doit-il être désigné comme provenant d'un « initié » s'il est pour le compte d'une personne qui ne respecte pas la définition d'un « initié » aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, mais qui, en vertu de son emploi, obtient des renseignements importants non publics ou y a accès à l'égard d'un émetteur dont les actions sont négociées sur un marché?**

La Règle 1.1 aux termes des RUIM définit un *initié* comme une personne qui est initiée d'un émetteur aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. De l'avis de l'OCRCVM, si une personne a une obligation de communication de renseignements à titre d'initié aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, tout ordre saisi sur un marché visant l'achat ou la vente d'un titre, auquel cette obligation de déposer une déclaration d'initié s'applique, doit être désigné comme provenant d'un « initié » aux fins des RUIM.

Avant de désigner un ordre comme provenant d'un « initié », la personne pour le compte de laquelle l'ordre est saisi doit s'assurer qu'elle est ou est réputée être un « initié » aux termes de la législation en valeurs mobilières et qu'elle est astreinte à une obligation de communication de renseignements à titre d'initié. Si une personne n'est pas assujettie à une obligation de déposer une déclaration d'initié ou est dispensée de celle-ci à l'égard d'une opération déterminée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, l'ordre n'est pas tenu d'être désigné comme provenant d'un « initié » aux fins des RUIM.

- 2. Existe-t-il des circonstances où un ordre serait tenu d'être désigné comme provenant d'un « initié » si le propriétaire inscrit n'est pas à un « initié »?**

En règle générale, la législation en valeurs mobilières exige qu'un initié dépose un rapport de négociation d'un initié si l'initié est **propriétaire véritable directement ou indirectement des titres ou exerce un « contrôle ou une emprise »** sur les titres. Aux fins des RUIM, tout ordre pour le compte d'une personne qui est assujettie à des obligations ou à des exigences en matière de communication de renseignements à titre d'initié doit être désigné comme provenant d'un « initié ». Pour de plus amples précisions, il y a lieu de se reporter à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur est un émetteur assujetti ou l'équivalent. Il y a également lieu de consulter l'Avis 55-308 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Questions concernant les déclarations d'initiés*.

- 3. Un ordre de la part d'un émetteur visant l'achat de titres d'un émetteur pour le compte d'un régime d'achat d'actions à l'intention des employés est-il tenu d'être désigné comme provenant d'un « initié »?**

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, un émetteur est dispensé de la législation en valeurs mobilières pertinente régissant les achats par un émetteur de ses propres titres si l'achat ou les achats s'effectuent par l'intermédiaire des installations ou du parquet d'une bourse reconnue et si les achats s'effectuent conformément aux règlements administratifs, aux règlements et aux politiques de la bourse.

<sup>2</sup> Canadian Trading and Quotation System (« CNQ ») ne s'est pas dotée de règles régissant les achats par un émetteur de ses propres titres sur le marché CNQ.

Aux termes des dispositions applicables des règles et politiques de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX<sup>2</sup>, un fiduciaire ou un autre mandataire aux fins de l'achat (le « fiduciaire aux fins du régime ») pour le compte d'un régime de retraite, d'un régime d'achat d'actions ou d'un autre régime auquel peuvent adhérer les employés ou les actionnaires d'une société cotée en bourse est réputé faire une offre d'acquisition d'actions pour le compte de l'émetteur coté en bourse lorsque le fiduciaire aux fins du régime est réputé être « non indépendant ». Un fiduciaire aux fins du régime est réputé « non indépendant » si l'émetteur, directement ou indirectement, est en mesure de contrôler l'heure, le prix, la quantité ou le mode des acquisitions ou le choix du courtier par l'entremise duquel les achats doivent s'effectuer.

De l'avis de l'OCRCVM, si un fiduciaire aux fins du régime est réputé « non indépendant » aux termes des règlements administratifs, des règles ou des politiques applicables d'une bourse, un ordre saisi sur un marché pour le compte de l'émetteur doit être désigné comme provenant d'un « initié » aux fins des RUIIM. Si un fiduciaire aux fins du régime est réputé « indépendant » aux termes des règles et politiques applicables de la bourse (c.-à-d., l'émetteur ne prend pas des décisions indépendantes en matière de placement à l'égard d'acquisitions aux termes de ce régime ou les acquisitions sont établies au moyen d'une formule ou de critères écrits énoncés dans un document relatif au régime), les ordres saisis sur un marché ne sont pas tenus d'être désignés comme provenant d'un « initié » aux fins des RUIIM. Il y a lieu de consulter la Règle 6-501 de la TSX et la Politique 5.6 de la BC-TSX relativement aux procédures et politiques concernant les offres publiques de rachat dans le cours normal réalisés par l'intermédiaire de ses installations.

**Procédures disciplinaires :** Les points 6.2(1b)(viii) et (x) ont été examinés Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 3.1.

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») (18 avril 2006) ASD 2006-004

*Faits – Entre le 15 octobre 2002 et le 31 juillet 2005, Union a omis de mettre en œuvre des systèmes convenables de supervision et de conformité des transactions et de nommer un responsable de la négociation doté de la responsabilité véritable à l'égard de la supervision de la négociation. En omettant de ce faire, le système de supervision d'Union ne pouvait convenablement atténuer certains risques posés au marché cernés par SRM dans le cadre de ses examens du pupitre de négociation. En particulier, Union a omis de mettre à jour ses politiques et procédures écrites de manière opportune afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché renfermaient des désignations d'ordres acceptables, a omis de procéder à une vérification interne exacte et de conserver une piste de vérification convenable à l'égard de ses pratiques quant aux fiches d'ordre sur support papier.*

*Règlement convenu – Un participant est tenu de mettre en œuvre un système de supervision et de conformité de la négociation mis à jour qui convient à son entreprise et qui permet au participant et à ses administrateurs, dirigeants, associés et employés de dépister, de prévenir et de sanctionner des violations réelles ou éventuelles des RUIIM. Union a omis d'adopter, de mettre en œuvre et de mettre à jour ses politiques et procédures en matière de supervision et de conformité de la négociation de sorte à ce qu'elle respecte les exigences minimales aux termes des RUIIM.*

*Exigences examinées – Règles 6.2, 10.11 et 7.1 et Politique 7.1*

*Sanction – amende de 150 000 \$, attestation auprès de SRM par le président d'Union et un administrateur d'Union (pour le compte du conseil d'administration) de ce qui suit :*

- a) *au plus tard le 30 mai 2006, Union doit mettre en œuvre toutes les recommandations faites dans le rapport de l'expert-conseil,*
- b) *au plus tard le 30 juillet 2006, Union doit avoir mis en œuvre toutes les recommandations faites dans le rapport de l'expert-conseil, y compris l'élaboration, la mise en œuvre et le dépôt auprès de SRM de procédures de supervision et de conformité améliorées en vue de réduire l'incidence de lacunes au titre de la piste de vérification,*
- c) *au plus tard le 30 septembre 2006, les procédures mises en œuvre par Union seraient censées réduire les incidences de lacunes quant à la piste de vérification à moins de 10 %.*

*Également, Union doit consentir à tout examen raisonnable du pupitre de négociation et à toutes demandes de renseignements raisonnables de la part de SRM, et collaborer dans le cadre de ceux-ci, en vue de surveiller le progrès dans le cadre de l'atteinte des objectifs.*

**Procédures disciplinaires :** Le sous-alinéa 6.2(1b) a été examiné Dans l'affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 5.3.

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004

*Faits – Entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 juillet 2005, Golden a été déficiente dans un certain nombre de ses désignations d'ordres et exigences en matière de piste de vérification. Golden a également omis de nommer un chef de la négociation et un superviseur de la négociation et a omis de*

s'assurer que ses employés ayant des fonctions de supervision des négociations étaient convenablement formés.

Entre le mois de juin 2004 et le mois de mars 2005, Finkelstein a participé à plusieurs transactions faisant intervenir des ordres d'achat et de vente appariés en vue de faire l'« application » de titres qui soit étaient manquants soit contenaient des renseignements inexacts quant aux ordres se rapportant à la taille, au cours, au moment de réception ou de modification d'un ordre. Dans un cas, Finkelstein a omis de désigner correctement le côté stocks d'une application entre un compte client et un compte propre portant sur 50 unités de négociation standard ou moins, ce qui s'est soldé par l'exécution de l'application sans que le client bénéficie de l'amélioration du cours exigée.

Entre le mois de juin 2004 et le mois de mars 2005, Rutledge a participé à plusieurs transactions faisant intervenir des ordres d'achat et de vente appariés en vue de faire l'« application » de titres qui soit étaient manquants soit contenaient des renseignements inexacts quant aux ordres se rapportant à la taille, au cours, au moment de réception ou de modification d'un ordre. Dans un cas, Rutledge a omis de désigner correctement le côté stocks d'une application entre un compte client et un compte propre portant sur 50 unités de négociation standard ou moins, ce qui s'est soldé par l'exécution de l'application sans que le client bénéficie de l'amélioration du cours exigée.

Règlement convenu – En omettant de s'assurer que chaque ordre saisi sur un marché renfermait les désignations d'ordres qui s'imposaient et en omettant de mettre en œuvre des politiques et procédures convenables afin de garantir la conformité aux RUIM, Golden a enfreint la Règle 6.2(1)b), la Règle 7.1, la Règle 7.1(3) et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM. Finkelstein et Rutledge, en omettant de consigner toutes les désignations d'ordres et renseignements exigés à l'égard de la saisie d'un ordre sur un marché et en omettant de s'assurer qu'un ordre client exécuté contre un ordre propre ou un ordre non-client bénéficie de l'amélioration du cours exigée, ont enfreint les Règles 6.2, 6.2(1)b) et 8.1 des RUIM.

Exigences examinées – Règles 5.1, 6.2, 6.2(1)b), 7.1, 8.1, 10.11 et Politique 7.1

Sanction – Golden – amende de 180 000 \$ et frais de 20 000 \$;

Finkelstein – amende de 25 000 \$;

Rutledge – amende de 35 000 \$ et frais de 5 000 \$.

**Modifications proposées :**

Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées à la Règle 6.2 des RUIM, veuillez vous reporter

(i) à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes :

3. Le sous-alinéa a) de l'alinéa (1) de la règle 6.2 est modifié par l'ajout de la disposition (iv) suivante :

(iv) du client admissible au marché tel qu'attribué par le participant et transmis à l'autorité de contrôle du marché conformément à la règle 7.8, si l'ordre est saisi par le client admissible au marché au moyen d'un accès parrainé par un courtier;

(ii) à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-017 – *Avis de consultation – Dispositions se rapportant aux ventes à découvert et aux transactions échouées* (7 septembre 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes :

3. Le sous-alinéa b) de l'alinéa (1) de la Règle 6.2 est modifié par la suppression :

a) au point (viii), du membre de phrase suivant : « assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des présentes règles »;

b) du point (ix).